CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX CASINOS

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS)

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

CASINOS DE FRANCE

22 rue d'Anjou - 75008 PARIS

SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE

141 rue de Saussure - 75017 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

- 1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
- 3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
- 4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de casinos (moins de 200 salariés) pour leurs trois activités obligatoires : animation-spectacle, restauration et jeu pour lesquels elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque ci-dessous :

Code risque	Libellé
927 AA	Jeux de hasard et d'argent.

ARTICLE 2 - Objectifs

- 21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.
- 22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), lors de sa séance du 20 novembre 2008 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.
- **23**. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans les organisations, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

La présente convention doit permettre dans le secteur des casinos :

- La promotion d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles propres à :
 - l'activité de l'hôtellerie et de la restauration en respectant les règles d'hygiène alimentaire au niveau du personnel, des locaux, matériels et produits ("paquet hygiène").
 - o l'entreprise et à l'établissement concerné pour toutes ses activités.
- La prise en conscience de la prévention des risques professionnels en favorisant son intégration dans les comportements :
 - o du responsable et de l'encadrement dans les prises de décisions.
 - o des opérateurs dans leurs tâches quotidiennes.
- L'intégration d'une démarche active de prévention dans une réflexion globale.

232. Objectifs de prévention

Pour mieux appréhender l'analyse des risques d'accidents et de maladies professionnelles, il est nécessaire de rappeler que dans ce secteur d'activité, il y a :

- 47% des accidents qui sont liés aux manipulations et manutentions manuelles
- 20% des accidents qui sont des glissades et chutes de plain-pied
- 16% qui se produisent avec des couteaux ou des machines coupantes.

La cuisine étant le principal lieu où se produisent les accidents dans la branche, une attention particulière sera portée à cet endroit. On intégrera les principes de prévention des risques professionnels dès la conception des locaux ou lors des réaménagements.

Il est utile de rappeler que les accidents liés à la circulation routière ont souvent des conséquences graves pour les salariés (voire mortelles).

232.1 Objectifs de résultats

- Améliorer la sécurité lors de la conception des postes de travail pour une analyse approfondie des opérations à effectuer, des flux, etc ...
- Intégrer la prévention des risques professionnels dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et des salariés;
- Améliorer la sécurité d'utilisation des outils, des machines, des matériels et installations de manutentions en investissant dans des équipements et matériels plus sûrs ou en modifiant les équipements existants;
- Améliorer la circulation des produits et des salariés et diminuer la fréquence des chutes;
- Organiser et aménager les postes de travail en vue de diminuer le nombre d'accidents du travail et les maladies professionnelles en particulier les affections périarticulaires.
- Diminuer le poids des charges manipulées par l'introduction de nouvelles technologies (concernant notamment l'activité jeux);
- Diminuer l'exposition au bruit (concernant notamment l'activité jeux) ;
- Diminuer les postures statiques (concernant notamment l'activité jeux).
- De manière générale, améliorer les conditions de travail des salariés ;

 Réduction des risques liés à la circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet.

232.2 Objectifs de moyens

- Former et informer les chefs d'entreprise ou responsables d'établissement, l'encadrement, les membres du CHSCT, les délégués du personnel et les salariés par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans la mesure du possible dans un plan global de formation à la sécurité intégrant la réglementation en vigueur. Cette formation pourra être :
 - Une formation spécifique sur la sécurité et l'hygiène pour sensibiliser les chefs d'entreprises, l'encadrement, les membres de CHSCT et l'ensemble des salariés;
 - Une formation spécifique liée à la prévention des risques professionnels et notamment des risques liés à l'activité physique.
- Mettre en œuvre les mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence lors des diagnostics réalisés par les Caisses (à titre d'exemple : processus de production, organisation du travail, ergonomie des postes de travail).
- Mettre en place des outils simples de mesure permettant de suivre l'évolution de la politique de prévention des entreprises concernant les risques professionnels.
- Etudes spécifiques des risques liés à la circulation routière en mission et/ou lors du trajet domicile-travail. Mise en place d'un plan général visant à réduire le risque en appliquant les principes généraux de prévention.
 - Une attention particulière sera portée sur la gestion des communications téléphoniques pour les personnes conduisant un véhicule. Considérant que le risque d'accident est plus important si on téléphone en conduisant et ceci quel que soit le dispositif technique et notamment "mains libres", il est demandé aux chefs d'entreprise et aux salariés de ne pas utiliser le téléphone dès qu'ils sont au volant d'un véhicule (le téléphone doit être éteint).
 - Un protocole permettant de gérer sans danger les communications téléphoniques est susceptible de fournir une réponse adaptée ("protocole spécifique pour communiquer en sécurité" adopté le 5 novembre 2003 par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés) ;
- Former et informer les salariés sur les identifications et la gestion des risques psychosociaux.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Découlant des objectifs de prévention, les priorités à retenir seront adaptées aux problèmes de la profession et du secteur d'activité concerné. Elles seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres aux entreprises contractantes.

Tout contrat de prévention intégrera :

- o l'analyse de l'existant.
- o la sensibilisation ou la formation du personnel.
- o les investissements nécessaires.

234. Thèmes

- Développer une ingénierie de formation et des formations adaptées afin de permettre aux entreprises de dispenser, soit par l'intermédiaire des Services Prévention des Caisses, soit par des organismes de formation (qui intègrent la prévention des risques professionnels dans leurs modules) choisis en concertation avec eux.
- Réduire les risques dans le secteur des cuisines en intégrant les principes de prévention des risques professionnels dès la conception des locaux ou lors des réaménagements, et particulièrement :
 - La ventilation et le captage des polluants ;
 - L'éclairage naturel et la vue sur l'extérieur ;
 - Le bruit :
 - Les aides à la manutention ;
 - Les modes opératoires concernant le nettoyage et l'entretien ;
 - Les revêtements de sol en insistant sur sa facilité de nettoyage et de désinfection, et son pouvoir anti-dérapant ; dans ce cadre, promouvoir l'acquisition et la mise en œuvre de sols et de chaussures répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité pour l'activité de restauration. Pour les sols, on se réfèrera obligatoirement à la liste éditée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Le coefficient de frottement dynamique INRS des sols réalisés devra être supérieur à 0,30. Celui des chaussures devra être supérieur à 0,15.
- Promouvoir l'acquisition et la mise en place de moyens de manipulations et manutentions manuelles susceptibles de diminuer ou supprimer les risques d'accidents et de maladies professionnelles qu'elles peuvent présenter.
- Promouvoir l'acquisition d'outils et de matériels plus sûrs. Les équipements devront obligatoirement être conformes à la réglementation européenne (marquage CE) et privilégier si possible, lorsqu'ils existent, les équipements de marque NFHSA.
- Aider à l'investissement lors de la création de poste pour améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les conditions de travail.
- Aider à l'investissement pour améliorer les conditions d'accès du personnel de livraison des fournisseurs.
- o Aider à l'investissement dans les matériaux et "appareillages" insonorisants pour une protection collective et individuelle.
- Aider à l'investissement dans les nouvelles technologies diminuant les manipulations de charges;
- On veillera à ce que les aides à l'investissement contribuent réellement à l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, tout investissement devra être précédé d'une analyse spécifiant les opérations à effectuer, les cadences maximales à envisager par salarié ainsi que les espaces minimum nécessaires à respecter pour assurer leur sécurité et leur santé. Cette analyse pourra être réalisée par l'entreprise ou par une société extérieure (cabinet d'ingénierie, équipementier, constructeur ...).

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions à condition que les objectifs de prévention soient atteints. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le

remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature).

ARTICLE 3 - Modalités d'application

- **31.** Les objectifs définis aux points 231 à 233, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- **3**2. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
- 33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

- **41**. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
- **4**2. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- **4**3. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
 - 431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :
 - des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 7 AVR. 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 7 AVR. 2009 en 3 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels Stéphane SEILLER

CASINOS DE FRANCE

M. ROGER

SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE

M. PARTOUCHE